

SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL

AVOCATS

60 Avenue Victor Hugo

82200 MOISSAC

☎ 05.63.04.18.04- r.mattar@gmc-avocats.com

Tribunal judiciaire de MONTAUBAN

Ventes immobilières

N° de rôle : 23/00062

DIRE AU CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE SUR LICITATION

Au greffe du Tribunal judiciaire de MONTAUBAN

Maitre Rafaël MATTAR, associé de la SCP GERVAIS MATTAR
CASSIGNOL, Avocat au Barreau de Tarn-et-Garonne, et celui de :

Poursuivant la vente dont s'agit au cahier des charges et conditions de
vente sur licitation qui précède, déposé au greffe du Tribunal judiciaire
de MONTAUBAN le 23 janvier 2023, RG n° 23/00062, en présence de :

Ayant pour Avocat **Maître Jacques MONFERRAN de la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO**, Avocats au Barreau de TOULOUSE

Ayant pour Avocat **Maître Alexandra TEMPELS RUIZ**, Avocat au Barreau de TARN-ET-GARONNE

A savoir les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons sis à MOISSAC (82200), 9 Rue de la Solidarité et 24 Boulevard Pierre Delbrel, cadastré section DH 253, d'une contenance de 179 mètres carrés.

Lequel a dit que :

Par jugement en date du 13 décembre 2018, le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN a, notamment, ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de et de la communauté de biens ayant existé avec son épouse, constitué entre les parties.

Pour y parvenir, le Tribunal a ordonné la licitation préalable des biens immobiliers en deux lots.

Ledit jugement a été confirmé par la Cour d'appel de TOULOUSE dans son arrêt définitif du 19 janvier 2021.

L'audience d'adjudication sur licitation s'est déroulée le 20 avril 2023 et le premier lot a été adjugé à titre définitif.

Le lot 2, correspondant aux biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons sis à MOISSAC (82200), 9 Rue de la Solidarité et 24 Boulevard Pierre Delbrel, cadastré section DH

253, d'une contenance de 179 mètres carrés, dont la mise à prix a été fixée par jugement du 13 décembre 2018 à 100 000,00 euros, a été adjugé à titre provisoire pour la somme de 75 000,00 euros.

Par application des dispositions de l'article 1277 du code de procédure civile, ont sollicité du Tribunal de déclarer définitive l'adjudication du lot n° 2 pour la somme de 75 000,00 euros et la vente réalisée selon requête du 17 août 2023.

A la demande du juge, la requête a été signifiée aux colicitants les 27 décembre 2023, 4 janvier et 8 et 13 février 2024, qui n'ont pas fait valoir d'observations.

Par ordonnance contradictoire en date du 20 février 2024, le Tribunal judiciaire de MONTAUBAN a statué comme suit :

PAR CES MOTIFS,

Nous, , vice-présidente de la chambre civile du tribunal judiciaire de Montauban, par ordonnance contradictoire,

Vu l'article 1277 du code de procédure civile,

Ordonnons qu'il soit procédé selon les termes du jugement du 13 décembre 2018 à une nouvelle vente sur licitation du lot n° 2, sis à Moissac, 9 rue de la Solidarité et 24 boulevard Pierre Delbrel, cadastré section DH n°253 d'une contenance de 1 a 79 ca et sur la mise à prix de 75 000 euros par la Sep Gervais Mattar Casignol, après accomplissement de toutes les formalités et publicités prévues par la loi,

Disons que la nouvelle vente devra avoir lieu dans le délai de quatre mois,

Disons qu'il sera fait application de l'article 1277 du code de procédure civile en cas d'absence d'enchères sur la mise à prix,

Disons que les dépens passeront en frais privilégiés de vente.

En exécution de ladite ordonnance, une nouvelle vente sur licitation aura lieu le :

Jeudi 23 mai 2024 à 9 heures

Sur la mise à prix de :

75 000,00 euros

En conséquence, les seules stipulations du cahier des charges et conditions de vente sur licitation relatives à la mise à prix sont modifiées comme suit :

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par l'ordonnance du 20 février 2024, soit :

SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 euros)

Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le juge peut constater l'offre la plus élevée et adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre.

Sauf renonciation du vendeur, le tribunal qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire, de l'avocat ou de tout intéressé, peut soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit ordonner qu'une nouvelle vente aura lieu ; en ce dernier cas, il fixe le délai de la nouvelle vente sans que celui-ci puisse être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de la publicité.

Il est en outre déposé, aux fins d'être annexé au cahier des charges et conditions de vente sur licitation, les pièces suivantes :

- Requête en déclaration d'adjudication définitive et significations ;
- Ordonnance TJ du 20 février 2024.

Desquels comparution et dire, Maître Rafaël MATTAR, associé de la SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL, Avocat au Barreau de Tarn-et-Garonne, a demandé acte, et a signé avec nous Greffier, après lecture.

Fait à MOISSAC, le 12 mars 2024